

Unité inter-départementale Gard-Lozère  
89 rue Weber  
CS 52002  
30907 Nîmes

Nîmes, le 21/05/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SUEZ RV MEDITERRANEE**

Lieu-dit Trahusse  
30320 Marguerittes

Références : 2025-05-248

Code AIOT : 0006600577

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement SUEZ RV MEDITERRANEE implanté Lieu-dit Trahusse 30320 MARGUERITTES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection inopinée s'inscrit dans l'action régionale incendie menée en DREAL Occitanie dans certaines installations de tri, transit et regroupement de déchets. La présente inspection vise exclusivement la vérification des dispositions réglementaires applicables en matière de risque incendie pour les rubriques 2714-1 et 2716-1 de la nomenclature des ICPE soumises à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV MEDITERRANEE

- Lieu-dit Trahusse 30320 MARGUERITTES
- Code AIOT : 0006600577
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'activité ICPE principale de ce site consiste en l'exploitation d'une installation de traitement de déchets non dangereux, par des moyens mécaniques, classée au titre de la rubrique 2791-1 de la nomenclature des ICPE. Ce site relève du régime de l'autorisation ; il a été autorisé par l'arrêté préfectoral n° 16.140N du 3/08/2016 modifié notamment par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2024-024-DREAL du 1/07/2024. Trois installations de transit, regroupement ou tri de déchets, soumises à enregistrement, sont également exploitées in situ au titre des rubriques 2711-2 (D3E), 2714-1 (déchets non dangereux de plastiques, cartons, bois) et 2716-1 (déchets non dangereux non inertes de DIB en mélange, refus de tri, biodéchets secs et humides et déchets verts bruts ou broyés).

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AR - 7
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

#### **2) Constats**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.12	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7	Sans objet
2	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	Sans objet
3	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
4	Dispositif de prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1	Sans objet
5	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12	Sans objet
6	Dispositions d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'incendie et d'explosion		
8	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.11.3	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection souligne la démarche "cessez le feu" mise en œuvre annuellement au sein du groupe SUEZ avant la période estivale. Cela consiste notamment à mettre à jour les documents relatifs au risque incendie, à réaliser des tests réels quant à l'opérationnalité des caméras thermographiques, de la chaîne d'alerte, etc ainsi que des essais incendie. L'ensemble du personnel, formé ou non au risque incendie est ainsi sensibilisé à minima une fois/an.

### 2-4) Fiches de constats

#### N°1 : Dispositions constructives

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Accessibilité
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.</p> <p>Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.</p> <p>Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.</p> <p>.../...</p>

<b>Constats :</b>
L'inspection a vérifié que :
- l'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours ; il s'agit d'une route goudronnée, longeant l'A9, reliant l'intérieur du site à la RD 135 ;
- cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins du SDIS ainsi que leur mise en œuvre ;
- les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent à des emplacements dédiés afin de ne pas occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins du SDIS depuis les voies de circulation externes au bâtiment, quand ils ne sont pas utilisés et notamment

en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation ;  
- deux façades du bâtiment fermé de 900 m<sup>2</sup> dédié au stockage puis traitement des cartons et plastiques sont équipées d'ouvrants d'une hauteur d'environ 8 mètres et d'une largeur d'environ 5 mètres.

L'exploitant précise à l'inspection qu'un ancien accès situé au nord du site a été condamné à la demande du SDIS.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Dispositions constructives

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

.../...

- d'un système .../... d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

**Constats :**

L'inspection a contrôlé que l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment qu'il existe un moyen permettant d'alerter le SDIS durant les heures ouvrées et non ouvrées :

- durant les heures ouvrées, l'alerte peut être à l'initiative du prestataire de télésurveillance SECURITAS France suite à une détection incendie par les caméras thermographiques ou, à l'initiative d'un salarié du site. Après levée de doute par les équipes de première intervention SUEZ, il existe non seulement une ligne téléphonique fixe mais également des téléphones mobiles dans le bungalow à l'entrée du site faisant office de bureau d'accueil. Le personnel affecté à l'accueil est chargé de l'appel du SDIS et de leur accueil. Une personne est toujours présente à l'accueil durant les heures ouvrées ;
- durant les heures non ouvrées, l'alerte peut être déclenchée par le prestataire de

télésurveillance SECURITAS France suite à une détection incendie par les caméras thermographiques. Par contre, l'intégralité du site n'étant actuellement pas couverte par des caméras thermographiques, des rondes sont organisées sur site 2 fois / nuit et 2 fois / jour. Ces rondes sont renforcées en période estivale, durant la période du 15/05 environ au 15/09.

L'inspection a également vérifié :

- l'existence de plans des bâtiments et des aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Ces plans figurent dans le plan de défense contre l'incendie du site (cf point de contrôle n° 3) ;
- la présence d'extincteurs, RIA, commandes de désenfumage,etc répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles, adaptés aux risques à combattre ;
- la présence d'un système d'alarme incendie pour le bâtiment fermé de 900 m<sup>2</sup> dédié au stockage puis traitement des cartons et plastiques ;
- la présence d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles au niveau du stockage des déchets dangereux. Ailleurs, l'exploitant a privilégié des mesures compensatoires telles qu'une berce de 5 m<sup>3</sup>, des RIA, des cuves d'eau de 1000 l, des extincteurs y compris sur roues ;
- la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, ces vérifications faisant l'objet d'un rapport annuel de contrôle par le prestataire EUROFEU : validité de la vérification des RIA jusqu'en mai 2025, le RV étant fixé au 15/05/2025 et validité des extincteurs - vérifiée in situ - jusqu'en septembre 2025.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 3 : Dispositif de prévention des accidents

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.

Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et

l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;

- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;

- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;

- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;

- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;

- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

- le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

#### **Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense contre l'incendie, mis à la disposition de l'inspection et présent pour le SDIS dans une boîte à lettres située à l'entrée du site. L'installation ne dispose pas d'un plan d'opération interne.

La dernière mise à jour du plan de défense contre l'incendie, créé le 15/12/2022, date du 30/07/2024.

L'inspection a constaté que le plan de défense contre l'incendie comprend l'ensemble des informations et plans réglementaires requis.

Concernant les fiches de données sécurité, l'exploitant explique avoir sélectionné les principales fiches dans le plan de défense contre l'incendie : AD BLUE, FIRE SLAM, liquide de refroidissement, huile moteur, huile hydraulique, graisse, etc. 7 fiches de données sécurité sont retranscrites sur une seule page du plan de défense contre l'incendie, les rendant ainsi peu lisibles.

L'exploitant explique à l'inspection qu'en cas d'incendie, le SDIS de Marguerittes ou le SDIS de Nîmes pourront intervenir sur site selon leur disponibilité du moment (choix de l'opérateur SDIS réceptionnant et orientant l'appel vers la caserne adhoc). Néanmoins, l'exploitant explique avoir communiqué seulement au SDIS de Marguerittes ce plan dûment actualisé.

S'agissant de la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement, le personnel est formé à minima bi annuellement. L'inspection a vérifié les justificatifs de formation relatifs au risque incendie de M. LATY ; il est dûment formé à ce risque jusqu'en 2026. Néanmoins, la liste des personnes formées "incendie" présente dans le plan de défense incendie n'est pas complète ; en effet, M. GALLAS est dûment formé et ne figure pas dans cette liste.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de veiller à ce que l'ensemble des documents du plan de défense contre l'incendie soient bien lisibles, notamment les plans et les données des fiches de données

sécurité.

Il lui appartient également de tenir à jour une liste des personnes formées au risque incendie et de veiller à ce que le SDIS de Nîmes dispose bien du plan de défense contre l'incendie du site dûment actualisé.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Dispositif de prévention des accidents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10-1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise des incendies

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie.

Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024.

Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classés et des services de secours pendant au moins cinq ans.

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus.

Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.

**Constats :**

L'inspection a vérifié qu' (que) :

- l'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter le SDIS (cf point de contrôle n° 2) ;
- en cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions afin d'assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie ;
- des exercices de défense contre l'incendie sont réalisés et renouvelés tous les ans ;
- le dernier exercice de défense contre l'incendie a été réalisé le 02/04/2024 et a fait l'objet d'un compte-rendu. Le scénario retenu était un départ de feu au niveau de la plate-forme des déchets verts. Quelques dysfonctionnements ont été détectés qui ont tous fait l'objet d'actions correctives immédiates. Par exemple, une personne dûment formée ne savait plus comment démarrer la berce incendie. L'action corrective mise en œuvre consiste en une sensibilisation hebdomadaire d'une personne différente au démarrage de la berce incendie. Un autre dysfonctionnement concernait l'absence de sirène qui a été immédiatement réparée ;

- les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre, formalisée dans le cadre d'un protocole de sécurité ;
- les consignes de sécurité simplifiées du site sont facilement disponibles en différentes langues à l'entrée du bungalow faisant office de bureau d'accueil.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 5 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Consignes d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

**Constats :**

Différentes consignes écrites relatives aux opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution ont été présentées à l'inspection :

- consigne en cas de déversement accidentel,
- consignes relatives au tri compilées dans un "book" dédié,
- consigne de sécurité relative à la presse à balles,
- etc.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 6 : Dispositions d'exploitation

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Entreposage des déchets

**Prescription contrôlée :**

Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple).

En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.

La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 3 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas six mètres.

**Constats :**

L'inspection a constaté que :

- les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de traitement des déchets sont distinctes et clairement repérées ;
- les zones d'entreposage sont différentes selon le type de déchet voire de l'opération réalisée : D3E, produits dangereux, DIB, bois, déchets verts et bâtiment fermé de 900 m<sup>2</sup> dédié au stockage puis traitement des cartons et plastiques, zones extérieures de stockage des balles cartons et plastiques en attente d'évacuation vers une filière dédiée ;
- chaque soir, un état des différents stocks est réalisé par un opérateur, par différence à partir des bons de pesée établis, directement sur support informatique ;
- une vérification hebdomadaire est réalisée ;
- un état des déchets stockés est disponible à tout moment via une application dédiée, KIZEO, accessible depuis un téléphone portable ou un ordinateur .
- la hauteur des déchets D3E stockés n'excède pas 3 m sachant qu'une habitation est située à environ 100 m du périmètre ICPE ;
- la hauteur des autres stockages reste inférieure à 6 m.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 7 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Maîtrise du risque d'incendie de forêts

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra notamment assurer en permanence un débroussaillage sur une périphérie de 100 m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins si nécessaires, conformément aux dispositions de l'article L 332-1er du code Forestier et de l'arrêté préfectoral n° 2010-117-6 du 27 avril 2010 relatif au débroussaillement réglementaire destiné à diminuer l'intensité des incendies de forêt et en limiter la propagation.

**Constats :**

L'exploitant a mis à la disposition de l'inspection le contrat avec le prestataire AGRI COMPOST Environnement en charge d'assurer en période estivale un débroussaillage sur une périphérie de 100 m autour du site, y compris sur les terrains appartenant aux tiers voisins.

Compte tenu des conditions météorologiques particulièrement pluvieuses de ce début d'année 2025, le prestataire n'a pas encore été missionné par l'exploitant. Il le sera au plus tard le 15/06 prochain.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.11.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Alerte des services de secours

**Prescription contrôlée :**

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les bureaux du site. Une consigne précisera les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

**Constats :**

Une ligne téléphonique fixe mais également des téléphones mobiles permettant l'alerte du SDIS sont présents dans le bungalow à l'entrée du site faisant office de bureau d'accueil. Le personnel affecté à l'accueil est chargé de l'appel du SDIS et de leur accueil, durant les heures ouvrées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 9 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/08/2016, article 10.12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie, adaptés aux risques à défendre et au minimum des moyens définis ci-après :

- un plan des différents stockages est affiché sur un support inaltérable à l'entrée du site,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au niveau de l'entrée principale du centre (PI n° 100) 102 m<sup>3</sup>/h,
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au nord-est du site (PI n° 99), d'un débit de 129m<sup>3</sup>/h. Pour rendre opérationnelle l'utilisation de ce poteau, l'exploitant aménage une voie d'accès des engins de lutte contre l'incendie depuis ce poteau jusqu'au portail nord du site. Selon les préconisations du SDIS, la voie d'accès doit avoir une largeur de 5m et une portance minimale de 16 tonnes,
- deux poteaux d'incendie internes au site,
- 2 robinets d'incendie armés (RIA) pour la protection du centre de tri,
- 18 extincteurs positionnés dans le centre de tri et sur Paire de compostage. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Ils comprendront des extincteurs à CO<sub>2</sub> pour la protection des installations électriques,
- un système de détection automatique d'incendie pour le bâtiment du centre de tri.

Les accessoires du réseau d'incendie sont peints d'une couleur rouge de façon à les repérer facilement.

**Constats :**

L'inspection a pu vérifié que l'installation dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie :

- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au niveau de l'entrée principale du centre (PI n° 100). Par contre, l'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection le débit de ce poteau d'incendie (102 m<sup>3</sup>/h ?) ;
- un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, installé sur le domaine public, au nord-est du site (PI n° 99), dont l'accès a été aménagé en concertation avec le SDIS. Par contre, l'exploitant n'a pas pu justifier à l'inspection le débit de ce poteau d'incendie (129 m<sup>3</sup>/h ?) ;

- un autre poteau d'incendie à l'entrée du site, sur le domaine public, au niveau de la déchetterie voisine : son débit n'a pas pu être précisé à l'inspection et son report ne figure pas dans le plan de défense contre l'incendie ;
- 2 poteaux d'incendie internes au site ;
- 3 RIA dans le bâtiment fermé de 900 m<sup>2</sup> ainsi qu'une commande de désenfumage, 3 BAES (Blocs Autonomes d'Eclairage de Secours), 2 déclencheurs manuels d'alarme incendie, 1 système de détection automatique d'incendie par caméra thermographique et 18 extincteurs portatifs adaptés aux risques ;
- 3 RIA au niveau du stockage de bois ;
- 1 berce incendie de capacité 5 m<sup>3</sup> ;
- 4 extincteurs sur roues ;
- 6 cuves d'eau de 1000 l ;
- 3 systèmes de détection automatiques d'incendie par caméra thermographique des stocks extérieurs ;
- 1 déclencheur manuel d'alarme incendie et plusieurs extincteurs portatifs au niveau des bureaux et locaux sociaux.

L'exploitant précise qu'il renforce ses systèmes de détection automatiques d'incendie par caméra thermographique des stocks extérieurs actuellement non couverts par un tel dispositif automatique.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de justifier à l'inspection le débit effectif des différents poteaux d'incendie (3 sis sur le domaine public et 2 internes au site).

Il veillera à reporter le poteau d'incendie à l'entrée du site, sur le domaine public, au niveau de la déchetterie voisine, dans le plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 1 mois